

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N.º 11; chez A. SAULETEL et comp.º, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 9 mai.

Quelquefois, au milieu des audiences les plus solennelles, se révèlent certains faits; au récit desquels la gravité de nos magistrats eux-mêmes semble déconcertée.

Une scène de ce genre s'est présentée hier devant la première chambre.

Un sieur Lévêque, marchand de chevaux aux Ternes, s'est rendu appelant d'un jugement qui avait annulé, pour vice rédhibitoire, la vente qu'il avait faite au sieur Orsel d'un cheval poussif.

M. Leillard, son avoué, se fonde, pour obtenir la réformation de la décision des premiers juges, sur ce que l'action, pour vice rédhibitoire, a été formée après le délai de neuf jours; au fond, il soutient cette action mal fondée.

L'avoué de l'intimé se lève. Il se plaint de la mauvaise foi avec laquelle on a agi envers son client, qui était forcé d'acheter un cheval pour la nouvelle profession qu'il venait d'embrasser. En effet, après avoir essayé inutilement les eaux des Alpes et des Pyrénées, il dut à la fin, pour raison de santé, suivre un avis prescrit par la médecine quand l'art a épuisé toutes ses ressources. Il se fit vidangeur. (Explosion d'hilarité.)

L'orateur expose que le sieur Lefèvre a vendu trois chevaux à son client. Le premier avait une courbature invétérée; le vendeur, qui n'en avait pas touché le prix, fut forcé de le reprendre.

Le second lui fut encore rendu après une expertise ordonnée par le Tribunal de commerce.

Le troisième (de cujus) avait été livré le 3 février.

Les 4, 5, 6 du même mois, les vidangeurs étaient en vacances à l'occasion du carnaval; le cheval resta donc à l'écurie. Le délai de neuf jours expirait le 12, jour férié (c'était un dimanche), de sorte qu'il y eut impossibilité de faire faire à l'animal un assez long travail pour le juger en connaissance de cause. Cependant Orsel est averti que son cheval avait la respiration gênée. Dès le 15, il s'adresse au Tribunal de commerce pour la nomination d'un expert. L'expertise a lieu: il est déclaré que le cheval n'a qu'une maladie chronique..... Toutefois, du consentement des deux parties, il est convenu qu'on procédera à une nouvelle expertise dans dix jours. Cette expertise a lieu, et le malade est déclaré poussif. Lévêque demande alors que le cheval soit mis en fourrière aux frais de qui il appartient, et soit visité une troisième fois le 6 mars. La visite se fait au jour indiqué, et alors confirmation pleine et entière de la seconde décision. Seulement, un fondé de pouvoir de M. Lévêque répond que les neuf jours fixés par l'usage sont écoulés, et il oppose une fin de non-recevoir.

L'avoué, après le récit de ces faits, soutient que les premiers magistrats ont bien jugé, lorsqu'ils ont repoussé la fin de non-recevoir, en se fondant sur ce que le vendeur y avait renoncé en demandant la mise en fourrière.

Avant de terminer, il raconte comment un autre acheteur du sieur Lévêque se débarrassa d'un cheval atteint de la même maladie que ceux vendus à son client.

Les neuf jours étaient expirés: force était donc de garder l'animal. Mais l'adroit acheteur (qui n'avait pas encore

payé) propose à son vendeur un échange; le sieur Lefèvre y consent, et, en place du premier cheval, il en fournit un autre plus mauvais encore. Mais le lendemain on lui signifie qu'il ait à reprendre sa bête: il n'y avait plus d'exception à proposer; il fallut en passer par-là. (Rire général.)

La Cour se lève, et, après quelques minutes de délibération, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 10 mai.

Une question de droit criminel, que nous croyons entièrement neuve, s'est présentée ce matin à la Cour d'assises; elle a nécessité un arrêt préjudiciel sur l'identité d'un accusé. Voici les faits:

Au mois de mars 1824, un vol fut commis chez le sieur Gilles, propriétaire à Mousseaux. De graves soupçons s'élevèrent contre un nommé Charles Goertz, mendiant, que le sieur Gilles avait accueilli par charité, et qui avait subitement disparu à l'époque du vol. Une plainte fut portée contre cet individu; mais la justice n'ayant pu découvrir ses traces, il survint le 24 août 1824 un arrêt de contumace, qui condamna Goertz à dix années de réclusion.

Au mois de janvier dernier, le plaignant rencontra sur le boulevard Saint-Denis un individu qu'il crut reconnaître pour celui qu'il soupçonnait et qui avait été condamné. Celui-ci convint en effet qu'il s'appelait Charles Goertz; mais il affirma qu'il n'avait aucune connaissance du vol dont on lui parlait; il déclara même qu'il n'avait jamais été à Mousseaux. Cependant ayant été arrêté, il fut reconnu, par tous les habitans de la maison du sieur Gilles. Il compara aujourd'hui devant la Cour.

A l'ouverture des débats, M. Fayolle, son défenseur, a demandé qu'avant de passer outre, le ministère public prouvât l'identité de l'accusé avec le contumax: « On ne peut, a-t-il dit, sur les simples déclarations d'un plaignant et des témoins qu'il indique, mettre un homme en accusation. Si Goertz, qui comparait aujourd'hui, n'est pas, comme il le prétend, le Goertz qui s'est trouvé à Mousseaux en 1824, pourquoi lui ferait-on purger une contumace qui ne s'applique pas à lui? Dût-il être acquitté, ce résultat lui serait encore funeste, puisque, faussement considéré comme le contumax, les frais du premier arrêt seraient à sa charge. (Article 478 du Code d'instruction criminelle.) Et d'ailleurs, toujours dans l'hypothèse de la non-identité, quel grave inconvénient n'entraînerait pas son jugement? Acquitté, il assure l'impunité au coupable; condamné, il subit la peine qui était méritée par un autre. La Cour doit donc prononcer avant tout sur la question d'identité. »

M. l'avocat-général Bayeux a pensé au contraire que la question d'identité était une question de fait qu'on devait, au besoin, plaider devant les jurés pour déterminer leur conviction. La mauvaise foi des accusés et l'espoir de se soustraire à la justice, en éloignant l'époque du jugement, feraient naître la même question d'identité dans tous les procès de contumace. Il suffit ici que les témoins reconnaissent l'accusé, et l'identité de son nom ne laisse aucun doute sur celle de sa personne.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les dispositions du chapitre VI, titre IV, du Code d'instruction criminelle, ne sont relatives qu'aux individus qui, après avoir été condamnés contradictoirement et s'être évadés ensuite, ont été repris ;

» Que la question d'identité doit être décidée par le jury dans la cause actuelle, comme dans toutes celles où l'accusé prétend ne point être l'individu auquel le crime est imputé ; sans avoir égard à la demande de Goërtz, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Sur la plaidoirie de M^e Fayolle, le jury a déclaré l'accusé non coupable.

— Dans la même audience, la Cour a jugé les nommés Thomas Félix Talbot et Joséphine Oudard. Le premier était accusé d'avoir, le 6 août dernier, de complicité, et dans une réunion d'individus, au nombre de plus de trois et de moins de vingt, armés de bâtons, attaqué avec violence et voies de fait des préposés à la perception des contributions, agissant pour l'exécution des lois.

On reprochait à Joséphine Oudard de s'être rendue complice de cette attaque, en provoquant par des cris et des discours proférés publiquement les auteurs à la commettre.

Cette accusée a été défendue par M^e Delamarquière, et Talbot par M^e Ruillé, qui a établi l'alibi de son client.

Les deux accusés ont été acquittés.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision sur conflit.

Les journaux ont fait connaître les oppositions formées par M. le baron Delaitre à l'établissement d'une poudrerie, dans le voisinage de l'une de ses propriétés, au Bouchet, département de Seine-et-Oise. Ces oppositions ayant été rejetées, M. Delaitre demanda une indemnité pour la dépréciation de sa propriété, résultat inévitable d'un si redoutable voisinage. Il s'adressa d'abord au ministre de la guerre ; mais deux décisions des 21 août et 6 novembre 1824 répondirent par un refus formel. Il se presenta alors devant les Tribunaux ; mais là le conflit fut élevé. L'ordonnance suivante, rendue le 21 décembre, sur le rapport de M. Maillard, conseiller-d'état, a statué à-la-fois et sur ce conflit, et sur le pourvoi formé contre les deux décisions ministérielles que nous venons de citer.

« Considérant, d'après la connexité des deux questions de compétence que présentent le conflit et le pourvoi du sieur Delaitre, qu'il y a lieu de statuer par une seule et même ordonnance, tant sur le conflit que sur le pourvoi ;

» Considérant, sur le conflit, qu'il existait deux décisions ministérielles qui faisaient obstacle à ce que les Tribunaux pussent prononcer sur la demande du sieur Delaitre ;

» Sur les conclusions du sieur Delaitre, tendant à ce qu'il nous plaise annuler les décisions de notre ministre de la guerre pour cause d'incompétence ;

» Considérant qu'il a été jugé contradictoirement et définitivement par l'ordonnance du 20 novembre 1822, que la poudrerie du Bouchet est un établissement militaire qui intéresse la sûreté et la défense du territoire ;

» Que jusqu'à l'époque de la loi du 17 juillet 1819, le ministre de la guerre a été seul compétent pour prononcer sur les demandes d'indemnités pour dommages causés aux particuliers par l'établissement des places fortes et autres moyens défensifs du royaume ;

» Que l'article 15 de cette loi du 17 juillet 1819 ne renvoie aux Tribunaux que les demandes en indemnité relatives aux expropriations, aux privations de jouissance ou aux dommages matériels ;

» D'où il suit, aux termes de l'article 16 de la même loi, que notre ministre de la guerre est resté investi du droit de statuer en première instance, et sauf recours à nous, en notre conseil d'état, sur les demandes en indemnité pour les autres cas non prévus dans la loi ;

Art. 1^{er} « L'arrêté de conflit élevé par le préfet du département de la Seine est approuvé, et les parties procéderont au fond par devant nous, en notre conseil d'état. »

La Cour d'assises de Paris jugera samedi prochain, 13 mai, le nommé Constantin Zaffiropulo, se disant comte de Courcy de Zaffiroff, âgé de quarante-un an, né en Morée, accusé de bigamie. Voici un extrait de l'acte d'accusation.

Constantin Zaffiropulo est un de ces aventuriers, arrivés à Paris des pays étrangers, sur la famille et l'existence desquels on ne peut avoir d'autres renseignements que ceux qu'il leur plait de donner. Tant que personne n'a été victime du pompeux étalage de leurs prétendus titres et de leur fortune apparente, ils jouissent tranquillement du fruit de leurs mensonges. Mais tous ces titres, toute cette fortune s'évanouissent aussitôt que la justice, chargée de réprimer les atteintes portées à l'intérêt public et particulier, est appelée à cruter la conduite de ces individus.

Telle est la position de l'accusé, qui, après avoir passé long-temps en France pour être le comte Courcy de Zaffiroff, officier supérieur au service de l'empereur de Russie, possesseur d'une fortune et de domaines considérables dans cet empire, finit par n'être plus que le nommé Constantin Zaffiropulo, négociant, Grec d'origine, et dénué de toute ressource.

S'il faut l'en croire, il serait né à Kerson, en Crimée, en mai 1783 ; il serait fils du comte Jean Courcy de Zaffiroff et de Catherine-Georges de Cavailler. Il aurait perdu son père, étant encore fort jeune, et sa mère, après avoir parcouru diverses provinces de Russie, l'aurait conduit à Constantinople, d'où il se serait rendu à Corfou. Sa mère serait décédée plus tard en Bessarabie, chez une de ses sœurs, auprès de laquelle elle s'était retirée.

En 1804, il se serait rendu aux îles Ioniennes, et y aurait fait les années suivantes des achats considérables de grains pour le compte du gouvernement russe. Se trouvant embarqué sur un des vaisseaux chargés de ces grains, il aurait été pris par un corsaire, qui lui aurait enlevé tous ses papiers de famille. Il se serait ensuite rendu à Naples, puis à Paris, où il aurait demeuré jusqu'en 1812 pour faire des réclamations auprès du conseil des prises, et enfin il serait parti pour la Russie.

Zaffiropulo était fort répandu dans les cercles de la capitale ; il y fit la connaissance de mademoiselle Mauduit du Boisset, née en Normandie, âgée de quarante-quatre ans, et possédant 10,000 fr. de rente. Il n'en fallut pas davantage pour engager Zaffiropulo à lui faire la cour et à la demander en mariage. De son côté, la demoiselle du Boisset, éblouie par les titres et par la fortune du prétendu comte, consentit à lui accorder sa main.

Pour suppléer aux papiers de famille, qui avaient été pris par le corsaire, Zaffiropulo se procura un acte de notoriété. Cinq personnes, nées et domiciliées en France, se présentèrent, le 5 février 1821, chez un juge de paix de Paris, et là, déclarèrent et attestèrent qu'elles connaissaient M. Constantin de Zaffiroff, officier supérieur et interprète de S. M. l'empereur de toutes les Russies ; qu'elles savaient très bien qu'il était né à Kerson en Russie, le 2 mai 1783, et qu'il était fils de Jean comte de Courcy de Zaffiroff, et de dame Catherine Georges de Cavailler son épouse, tous deux décédés.

L'acte de mariage fut signé le 24 février 1821. Le prétendu comte de Zaffiroff s'y constitua en dot, 1^o une terre en Russie près de Kerson, estimée 120,000 roubles, et située dans le gouvernement de Katerinoslaw, entre Nicolow et Pepinika ; 2^o une maison et deux magasins, dans la ville d'Odessa, près de la place de Gloube, estimée 50,000 roubles ; 3^o quatre magasins construits en pierre sur le port de Taganrod, estimée 150,000 roubles ; 4^o enfin, 10,000 fr., tant en objets mobiliers qu'en bijoux et argent comptant. Ainsi, le comte de Zaffiroff présentait une fortune de 1,200,000 fr. Quatre jours après son mariage avec mademoiselle Eulalie-Opportune de Mauduit-du-Boisset fut célébré à la mairie du deuxième arrondissement.

La comtesse de Zaffiroff ne tarda pas à se repentir de cette union. De mauvais traitemens, des injures grossières, des sévices graves la forcèrent bientôt de recourir à l'intervention de la justice. Dès le mois d'avril 1821, elle forma une demande en séparation de corps. Une première ré-

conciliation eut lieu devant M. le président du Tribunal ; mais de mauvais traitemens, plus graves encore que les premiers, nécessitèrent une nouvelle demande en séparation de corps. Par jugement du 1^{er} février 1822, elle fut admise à faire la preuve des faits ; mais, sur l'appel, attendu que la demanderesse n'était plus française, par suite de son mariage avec un étranger, la Cour royale la renvoya à se pourvoir devant les autorités russes, en l'autorisant toutefois à résider séparément de son mari pendant deux années. Les deux époux se pourvurent en cassation, et leurs pourvois furent rejetés.

Dès-lors, il ne restait plus à la demoiselle du Boisset d'autre moyen que de s'adresser aux juges de Kerson. Des renseignemens sont pris par elle de tous côtés. Enfin, après beaucoup de soins et de démarches, et avec l'intervention du ministre des relations extérieures, elle apprend, de la manière la plus positive et la plus authentique, que la famille Coury de Zaffiroff est entièrement inconnue à Kerson, qu'elle ne possède pas un pouce de terre près de cette ville, dans le gouvernement de Katerinoslaw ; qu'elle n'a pas de maison à Odessa, près de la place du Gloube.

Qu'on juge de la surprise et du désespoir de cette dame ! Elle ne sait plus quel est l'individu qu'elle a épousé, ni où il est né, ni à qui elle doit s'adresser pour suivre sa demande en séparation de corps. Elle était dans cette cruelle perplexité, lorsqu'enfin elle se rappela avoir entendu dire à son mari qu'il avait eu un procès au conseil des prises, relativement à la saisie d'un bâtiment ; elle demande des renseignemens, et elle apprend que ce n'était pas le comte Coury de Zaffiroff qui était en réclamation, mais Constantin Zaffiropulo, se qualifiant de négociant dans un mémoire à la Cour de cassation. Cette première découverte en amena bientôt d'autres, et mademoiselle du Boisset sut bientôt, à n'en plus douter, qu'elle n'avait pas épousé un Russe, mais un Grec.

Ce fut donc vers la Grèce qu'elle dirigea ses nouvelles perquisitions. Une lettre du 25 mars 1824, adressée par une demoiselle Erréra à l'avoué de cette dame, fit connaître et les opérations commerciales de Zaffiropulo en Grèce, et les funestes suites de sa mauvaise foi, qui avait ruiné et fait mourir de chagrin le père de la demoiselle Erréra. Elle chargeait l'avoué de poursuivre Zaffiropulo en le qualifiant d'infâme personnage.

Mais ce n'est pas tout ; le sort réservait à mademoiselle du Boisset une révélation plus cruelle encore. Le vice-consul de France à Zante lui fit parvenir la pièce suivante, copiée sur le registre de l'église de la Purification :

« 1799, 20 février. — J'ai uni en mariage Constantin Zaffiropulo avec Marie, fille de Nicolas Verestia, tous les deux en premier nœud. Les compères (témoins) étaient Georges et Constantin Volta. Signé Jean Zeza, prêtre. »

Cette pièce, datée du 20 juin 1823, a été délivrée et signée par Pierre, religieux, Plemontono, curé de la paroisse de la Purification de la Sainte-Vierge. Elle est revêtue de toutes les légalisations nécessaires.

Il fut en outre constaté qu'à l'époque du mariage de Zaffiropulo avec la demoiselle du Boisset, sa première femme était encore vivante. Ce fait résulte d'une déclaration authentique faite par elle-même devant un notaire de Corfou, le 26 octobre 1824. Dans cet acte, Marie Verestia déclare qu'après avoir été unie à Zaffiropulo, elle fut abandonnée par lui, sous prétexte d'affaires qui le concernaient ; qu'elle avait vécu pendant plusieurs années dans une affreuse misère ; qu'elle apprit que son mari était propriétaire de la moitié d'une polacre qui fut capturée ; qu'il passa en qualité de commis écrivain sur un bâtiment armé en course sous pavillon français, et qu'il se rendit à Malte, où il cohabita avec une femme, dont il eut plusieurs enfans. Marie Verestia ajoute qu'à une époque qu'elle ne désigne pas, elle s'adressa à monseigneur le prélat de l'église grecque pour qu'il la dégageât des liens matrimoniaux, vu l'état d'abandon où la laissait son mari ; qu'elle obtint cette autorisation, et qu'elle épousa en secondes noces le nommé Bettini, ainsi qu'il appert, ajoute-t-elle, par les actes déposés aux archives de l'archevêché ; enfin, que Bettini étant mort, elle se retira à Corfou, où elle contracta un troisième mariage

avec Démétrius Colizza, dont elle devint veuve au bout de quelques mois. Elle donne ensuite le signalement de son mari en indiquant qu'il a une cicatrice sur un de ses sourcils, et qu'il porte sur les épaules des marques semblables aux empreintes que les marins ont coutume de se faire avec des aiguilles sur les mains, les bras et les autres parties du corps. Cette cicatrice et ces marques ont été en effet trouvées sur Zaffiropulo.

Mais revenons à la demoiselle du Boisset. Elle s'empresse de former une demande en nullité de mariage, pour cause de bigamie ; et, le 19 février 1825, intervint un arrêt qui déclara le mariage nul et de nul effet.

Interrogé sur tous ces faits, Zaffiropulo n'a pas nié qu'il eût porté ce nom ; mais c'était, a-t-il dit, avant la mort de son père, le comte de Zaffiroff, titre qui lui avait été conféré par le sénat de Venise depuis près de quatre-vingts ans. Il soutient qu'il ne s'est pas trouvé à Zante en 1799, qu'il n'y a point épousé Marie Verestia, et il méconnaît sa signature mise sur le contrat de mariage pour la quittance de la dot. Il affirme toujours être né à Kerson en Crimée, et être le fils du comte de Zaffiroff et de la dame Cavailler. Il fait observer qu'il existe en Grèce beaucoup d'individus portant le même nom que lui ; que ce nom est très commun dans ce pays, ce qu'il a cherché à établir en représentant un numéro du *Journal des débats*, du 15 février 1825, dans lequel on annonce qu'il était arrivé à Tripolitza trois ministres du gouvernement central pour régler les conditions de la reddition de Napoli de Romanie. Un de ces membres y est désigné sous le nom de Constantin Zaffiropulo. Enfin l'accusé s'appuie de la déclaration même de Marie Verestia. « En supposant, dit-il, que je sois véritablement le Constantin Zaffiropulo, désigné dans cette déclaration, mon mariage était dissous en 1821. C'est Verestia elle-même qui le déclare, et qui en a fait prononcer la dissolution pour épouser le nommé Bettini. »

Ce moyen de défense, qui occupera sans doute une place importante dans les débats, est combattu par l'acte d'accusation, qui annonce que cette partie de la déclaration de Verestia est détruite par des pièces authentiques ; qu'elle ne paraît avoir été faite par elle que pour colorer les liaisons qu'elle a pu avoir avec ledit Bettini, et qu'il n'y a pas eu dissolution du premier mariage.

L'accusé sera défendu par M^r Lay de Laborde.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de la Dordogne vient de juger une cause qui présente les circonstances les plus affreuses, et dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs.

Charles Louvion était engagé en qualité de remplaçant dans le service militaire. Il se rendit coupable du vol d'une somme de 164 francs au préjudice du sergent-major de sa compagnie, et il abandonna ses drapeaux pour se soustraire aux poursuites de la justice.

Il rencontre dans sa fuite un soldat libéré auquel il enlève furtivement ses papiers, et se dirige vers Thiviers, où l'autorité trompée lui assigne, pour vingt-quatre heures, un logement chez Claude Gourvat, aubergiste.

Ce jour se passe, et Louvion refuse de partir ; il prétend que quelque camarade doit le joindre le lendemain, et il prie la famille Gourvat de lui accorder l'hospitalité jusqu'à ce moment.

Louvion avait remarqué, dans la pièce occupée habituellement par la famille Gourvat, un meuble où, dans la journée, on avait, à plusieurs reprises, déposé de l'argent. Persuadé que ce meuble renfermait un trésor, il avait conçu le projet de s'en emparer.

La femme Gourvat, allaitant un enfant de quatre mois, et Rose sa fille étaient restées seules dans la maison. Louvion ferme en-dedans la porte de la principale entrée, saisit un levier, et assène sur la tête de la femme Gourvat un coup violent qui l'abat à ses pieds, sans connaissance, avec l'enfant qu'elle portait dans ses bras.



l'instrument se brise dans ses mains. Il saisit un second levier : trois coups nouveaux se succèdent avec rapidité; des flots de sang jaillissent de la tête de la victime, et arrêtent les progrès du feu qui déjà consumait ses vêtements.

Rose Gourvat pousse des cris de douleur en voyant sa mère expirante. La rage de Louvion se tourne aussitôt contre elle : larmes, cris, jeunesse, rien ne peut le toucher; il se précipite sur elle, la saisit, la lance contre terre avec fureur, et la jeune fille tombe toute sanglante sur le corps de sa mère.

Marie Larrey, jeune bergère, entre en ce moment dans la maison par une porte inconnue sans doute à Louvion. Elle aperçoit Rose Gourvat, sa mère, et l'enfant qu'elle nourrissait étendus par terre, et nageant dans leur sang. Elle se précipite pour relever Rose Gourvat qui se présente la première. Mais Louvion est toujours présent, et sa main est encore armée du levier qu'elle ne devait abandonner qu'après un troisième assassinat.

La jeune bergère, frappée à son tour de plusieurs coups, tombe à côté des trois autres victimes.

Louvion s'empare d'une montre, d'une somme d'argent, et disparaît aussitôt.

De prompts secours ont été donnés aux trois infortunées, et, par un bonheur miraculeux, aucune d'elles n'a péri.

Tels sont les faits horribles pour lesquels Louvion a été traduit devant la Cour d'assises, comme accusé de tentative d'assassinat, et subsidiairement de vol, commis à l'aide de violence, qui a laissé des traces de blessures ou de contusions.

M. Casamason, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Ce magistrat, dans son exorde, a cru devoir signaler aux jurés le danger de l'impunité, et les causes qui la produisent.

« Peu d'années, a-t-il dit, peu de mois, peu de jours même s'écoulent sans que nous soyons alarmés par le récit de quelque triste événement, sans que nous soyons affligés par l'apparition subite de quelques malfaiteurs, sans que nous soyons épouvantés à l'aspect de quelque crime nouveau, qui nous glace d'effroi et porte dans nos âmes la terreur la plus profonde.

» Que faut-il donc en accuser ?

» Le commerce est actif, l'artisan est industriel, l'agriculture prospère, l'abondance, qui règne partout, fournit à chaque citoyen les ressources nécessaires pour vivre heureux et tranquille dans la condition où la Providence a voulu le placer.

» Le législateur a tout prévu, et nos Codes ont le rare avantage d'avoir frappé depuis la plus légère contravention jusqu'au crime le plus odieux.

» Quelle est donc la cause principale de tous les attentats que nous voyons si fréquemment se reproduire ? Cette cause, Messieurs, ne la recherchez que dans l'impunité, résultat ordinaire de la timidité et de la faiblesse. La timidité, parce qu'elle égare, parce qu'elle ne permet pas que la main du juge saisisse le flambeau de la raison et s'éclaire pour rechercher une vérité qui n'est souvent qu'à demi-voilée...

La faiblesse, parce que, par une pitié mal entendue, les jurés ne considèrent que trop souvent les suites que, par rapport à l'accusé, doit avoir leur déclaration; ils s'attachent à connaître la peine qu'elle entraîne; ils comparent le crime au châtement; un sentiment de commisération les touche; le législateur leur paraît injuste, la loi sévère, et ne pouvant modifier ses dispositions, ils rendent à la liberté celui qui n'attend, pour se livrer à des excès plus criminels encore, que d'avoir mis à peine quelques pas entre la justice et lui. »

Le ministère public s'est ensuite attaché à établir la préméditation, et a soutenu que Louvion avait eu l'intention de commettre un meurtre pour arriver plus sûrement au vol. Il a combattu cette objection, qu'il ne fallait pas nécessairement se rendre meurtrier pour consommer le vol, et que Louvion pouvait n'avoir et n'avait eu sans doute que le projet d'étouffer les cris, qui devaient le signaler comme

coupable. Il rappelle qu'avant de commettre son crime, l'accusé avait eu la précaution de fermer en dedans la porte de la principale entrée.

M^e Audibert, fils, chargé de la défense de l'accusé, a rempli son ministère avec un talent remarquable, et a obtenu un succès inespéré.

Après une délibération d'une heure environ, le jury est rentré en séance et a déclaré que Louvion n'était coupable que d'un vol commis à l'aide de violence, qui a laissé des traces de blessures ou de contusions.

En conséquence, Charles Louvion a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

L'arrêt, en ce qui touche la marque et l'exposition, sera exécuté sur la place publique de Thiviers.

PARIS, le 10 mai.

Un des membres les plus distingués du conseil représentatif de Genève, M. de Sellon, a deux fois proposé à cette assemblée (en juin 1816 et en décembre 1825) la suppression de la peine de mort. Sa motion n'ayant pas eu de suite, il vient de la renouveler à l'ouverture de la session d'été qui a eu lieu le 1^{er} mai. Ce généreux citoyen a fait plus; il a annoncé, par l'organe du *Journal de Genève*, un concours qui restera ouvert jusqu'au 1^{er} novembre, pour la composition d'un mémoire sur cet important sujet. Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 500 fr.

Afin de faciliter aux jeunes criminalistes leurs recherches, M. de Sellon a publié un volume (1), dans lequel, à la suite de réflexions aussi lumineuses que profondes sur la peine de mort, il a inséré des extraits détaillés du *Traité des délits et des peines* de BECCARIA, de la *Théorie des peines et des récompenses* de BENTHAM, l'*Acte relatif aux lois criminelles de la Louisiane*, une partie du *Rapport fait au sénat de la Louisiane*, par M. LIVINGSTON, et enfin le décret de cet état qui supprime la peine de mort.

— L'assemblée des notables commerçans a continué aujourd'hui ses opérations. Elle a nommé juges au Tribunal de commerce MM. Louis Lebeuf, Valois aîné, et Guyot; suppléans, MM. Bergasse, Labbé, et Poulain de Ladeur.

— Ce n'est point M. Charlet, mais M. Chardel, qui présidait hier, dans l'affaire du sieur Castillon, jugé en police correctionnelle. (6^{me} chambre.)

ANNONCE.

Mémorial du notariat et de l'enregistrement. Ce journal, rédigé par une société de jurisconsultes, sera annuellement composé de 12 livraisons, qui paraîtront le 20 de chaque mois. Le premier numéro a paru le 20 avril. On souscrit à Paris chez Lions, éditeur, place de la Bourse, et dans les départemens chez les directeurs de postes. Prix: 15 fr.

— *Code de procédure*, expliqué par ses motifs et par des exemples: par M. Pogron, avocat au conseil du Roi et à la Cour de cassation. (Chez les libraires Alex-Gobelet et Videdecq, place Sainte-Genève.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES (Néant).

(1) In-8^o de 166 pages. A Genève, chez Ledouble.